

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.611 du 26 mars 2003

A. 120.794/VIII-3064

En cause : **HAUTCOEUR** Geoffrey,
rue Montgomery 59
7540 Kain,

contre :

**le Gouverneur de la Province
de Hainaut.**

Partie intervenante :

SPRIET Jean-Michel,
avenue de la Wallonie 20
7900 Leuze-en-Hainaut.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2002 par Geoffrey HAUTCOEUR qui
demande l'annulation :

- "1. de la décision du 12 mars 2002 du Gouverneur de la Province de Hainaut par laquelle Monsieur Jean-Michel SPRIET est nommé en qualité de commissaire de police adjoint de la ville de Tournai et par laquelle il est nommé au grade de commissaire de police, en vertu de l'article 27 de la loi du 27 décembre 2000 portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police et de l'arrêté royal du 30 mars 2001, dit "Mammouth",
2. du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de promouvoir le requérant au grade de commissaire adjoint et partant de le nommer au grade de commissaire en application des dispositions légales et réglementaires invoquées ci-dessus";

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à
la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu le requête introduite le 17 juin 2002 par laquelle Jean-Michel SPRIET demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 93 et 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 17 février 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 7 mars 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DETRY, avocat, comparaisant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le 27 novembre 2000, le conseil communal de la ville de Tournai décide de faire appel aux candidats afin de pourvoir à deux emplois correspondant au grade de commissaire adjoint de police, accessibles par recrutement et par promotion.

Treize candidatures admissibles sont introduites, dont celles du requérant (promotion) et celle de M. SPRIET (recrutement).

2. Le 30 mai 2001, le commissaire divisionnaire Jacques MINNE, donne l'avis motivé suivant en ce qui concerne le requérant :

" Après avoir rempli les fonctions d'apostilleur, il a été versé, suite à la réorganisation, à la Cellule Intervention. Policier calme, il est capable de garder longtemps son sang-froid. Sérieux, très poli et respectueux, il ne rechigne pas à assumer les différentes missions qui lui sont confiées. Il est ouvert et très sociable avec ses collègues.

Malgré son air nonchalant, il est consciencieux, ponctuel et n'accuse jamais de retard dans l'exécution de ses dossiers. De même, les récents problèmes familiaux qu'il a connus n'ont eu aucun impact sur son travail. Il n'occupe pour l'instant aucun poste à responsabilité. L'emploi qu'il brigue lui permettra sans aucun doute d'attraper de la bouteille.

Avis favorable".

Le 31 mai 2001, le requérant formule les remarques suivantes:

- " J'affirme que l'emploi involontairement restrictif de certains termes de ce rapport justifie une mise au point circonstanciée de ma part et parallèlement soumise à mon chef de corps. Avec mes respects.
- 1. Pas nonchalant mais «force tranquille».
- 2. Avant chef d'équipe, responsable d'un projet «officier» appliqué dans la zone de police.
- 3. Pas moins d'expérience que les autres. Ancienneté égale ou supérieure".

3. Le 31 août 2001, le commissaire de police de Frasnes-lez-Anvaing, Paul BAISE, émet l'avis motivé suivant sur la candidature de Jean-Michel SPRIET :

- " Monsieur Jean-Michel SPRIET a sollicité son admission en qualité de garde champêtre dans la commune de Frasnes-lez-Anvaing, le 01.09.1989. Il exerçait à cette époque la fonction de premier sergent instructeur dans la force terrestre belge, il sera admis en qualité d'aspirant à l'académie de police de Jurbise, et recevra son certificat d'entraînement en date du 10.04.1990.
Au vu du dynamisme et son attrait pour ses fonctions de policier, je lui ai attribué la gestion policière de la commune de Saint-Sauveur (deuxième localité de Frasnes-lez-Anvaing après Frasnes-lez-Buissenal). Il s'intègre immédiatement dans la population et exerce sa fonction avec sérieux tant au point de vue contact avec la population que travail judiciaire et réalise par sa recherche du renseignement, quelques belles enquêtes en collaboration avec la gendarmerie.
En 1994, il sollicite l'autorisation de passer l'examen de recrutement d'officier de police qu'il réussit le 22.12.1994 mais ne peut prétendre suivre les cours par suite d'un manque d'effectif au sein de son corps de police.
En 1996, il dépose sa candidature pour l'examen d'inspecteur de police et reçoit son brevet de police à Jurbise, le 07.06.1996.
En 1997, autorisé à suivre les cours d'officier, il reçoit son brevet le 11.02.1999.
Durant son travail dans le corps de police de Frasnes-lez-Anvaing, Monsieur SPRIET a toujours fait preuve d'initiatives même en l'absence de ses chefs qu'il renseignait dès que possible.
En plus de ses connaissances en armement acquises dans les forces armées, il a un hobby pour l'informatique ce qui est très précieux dans le corps de police informatisé qui ne dispose pas d'informaticien au sein de son administration communale, tant pour les prévisions d'achat que pour le dépannage.
Il est à remarquer que par ses anciennes fonctions d'instructeur au sein des forces armées belges et la maturité qu'il a acquise par son travail de police, Monsieur SPRIET a des aptitudes au commandement au sein d'un corps de police".

Le 8 octobre 2001, Jean-Michel SPRIET vise cet avis et indique que, depuis mai 2001, il travaille dans une section recherche.

4. Le requérant présente les épreuves d'accession au grade de commissaire adjoint.

Selon le procès-verbal, soumis au collège échevinal le 15 juin 2001, il obtient 403/600.

L'intervenant, qui a déjà réussi cette épreuve auparavant, en est dispensé.

5. Par une délibération du 26 novembre 2001, le conseil communal de Tournai décide de présenter à la nomination de commissaire adjoint pour le premier emploi vacant :

- Pierre MATON, 1^{er} candidat,
- Jean-Michel SPRIET, 2^{ème} candidat.

Cette décision est motivée comme suit:

" M. MATON Pierre.

Ce candidat fait l'objet d'un avis motivé du Commissaire de Police en Chef, favorable. Il est chef de service au Corps de Police de Mons et gère le service «accueil». Il est associé au comité de direction de la Zone de Police Mons-Quevy. Il fait preuve d'intégrité et de loyauté, il est compétent, sérieux et honnête aussi bien envers ses collègues, que ses supérieurs et de la population. Il a le sens des responsabilités, son comportement et sa présentation sont exemplaires, il est un des meilleurs éléments du Corps de Police.

Il vient de réussir l'examen en 2001 et a obtenu 419,75 points sur 600.

M. SPRIET Jean-Michel.

Ce candidat fait l'objet d'un avis motivé de Monsieur le garde champêtre en chef, favorable.

L'intéressé, affecté en qualité de policier à la commune de Frasnes-lez-Anvaing à la gestion policière de la commune de Saint-Sauveur (deuxième grande localité de Frasnes-lez-Anvaing) . Il s'intègre immédiatement dans la population, il est sérieux et fait preuve d'initiative même durant l'absence de ses chefs.

Il a réussi l'examen en 1999 et a obtenu 408 points sur 600".

6. Le 14 décembre 2001, le Gouverneur demande l'avis du procureur général près la Cour d'Appel de Mons sur les candidatures retenues par le conseil communal.

Le 7 février 2002, le procureur général donne son avis, qui est libellé comme suit :

" (...)

1^{er} candidat :

Monsieur Pierre MATON est né à Frameries le 22 février 1968. Il a été nommé agent de police à Colfontaine le 1^{er} septembre 1993 puis à Mons le 1^{er} mai 1997.

Il occupe toujours cette fonction.

Il a obtenu son brevet d'officier de police en 1996.

Présenté à plusieurs reprises comme second candidat à des fonctions de commissaire adjoint, il dirige le service Accueil-Guidance-Information de la police.

Il est intelligent et créatif. Il formule des propositions intéressantes pour l'amélioration du service.

Selon le commissaire en chef, il possède un sens profond des responsabilités et est doué d'esprit de synthèse et d'initiative. Il est capable de prendre les décisions opportunes; discipliné, ponctuel, collégial et équilibré, il s'exprime et se présente correctement; il a le sens de la communication.

Sur le plan judiciaire, son travail n'appelle aucune remarque.

Il réunit les conditions nécessaires pour faire un bon officier.

2^{ème} candidat.

Monsieur Jean-Michel SPRIET est né à Tournai le 4 juin 1960.

Sous-officier instructeur à la Force terrestre de 1981 à 1989, il avait obtenu auparavant un graduat en kinésithérapie.

Le 1^{er} septembre 1989, Monsieur SPRIET Jean-Michel a sollicité un emploi de garde champêtre dans la commune de Frasnes-lez-Anvaing. Il y a été désigné en qualité d'aspirant garde champêtre.

Nommé garde champêtre à titre définitif le 30 septembre 1990, il est commissionné en qualité d'officier de police judiciaire depuis le 17 mars 2000.

Il a suivi à l'Académie de police la formation de base, celle d'inspecteur et celle d'officier de police communale et un stage de police aux Etats-Unis.

Après avoir obtenu le 10 avril 1990 le certificat du centre d'entraînement de l'académie de police à Jurbise, il s'est vu octroyer, le 7 juin 1996, le brevet d'inspecteur de police et, le 11 février 1999, le brevet d'officier de la police communale.

Le commissaire de brigade le décrit comme suit : «Bien ordonné dans son travail, élément très discret, il est aussi apprécié pour ses compétences, ainsi que pour ses relations privilégiées avec la population locale. En outre, sa formation militaire lui confère un plus dans des missions de commandement. C'est pourquoi, je suis personnellement assuré qu'un poste de commissaire pourrait parfaitement convenir à ce garde champêtre motivé».

Au vu de ces éléments, il me paraît que l'ordre de présentation du conseil communal de Tournai peut être respecté (...)"

7. Par arrêté du 12 mars 2002, le Gouverneur nomme Jean-Michel SPRIET au grade de commissaire adjoint de la ville de Tournai.

Il décide qu'en vertu de l'article 27 de la loi du 27 décembre 2000 et de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, l'intéressé est, du fait de sa nomination, revêtu de plein droit du grade de commissaire de police.

Cette décision est motivée comme suit :

" (...)

Vu l'article 27 de la loi du 27 décembre 2000 portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police, exécuté par l'arrêté royal du 26 mars 2001, duquel il résulte que les procédures de nomination au sein des corps de police communale, pour lesquelles les candidats ont introduit un acte de candidature recevable auprès de l'autorité compétente avant le 1^{er} juin 2001, sont poursuivies et menées conformément aux dispositions en vigueur avant cette date, soit, pour le grade de commissaire de police adjoint, l'article 193 de la nouvelle loi communale;

Vu la délibération du 26 novembre 2001, par laquelle le conseil communal de Tournai présente MM. Pierre MATON et Jean-Michel SPRIET, respectivement 1^{er} et 2^{ème} candidats au premier des emplois vacants de commissaire de police adjoint de la Ville;

Vu l'avis rendu le 20 décembre 2000, en application de l'arrêté ministériel du 8 juin 1993 concernant cette matière, par le Chef de Corps de police de Mons sur le comportement et la manière de servir de M. MATON;

Vu le rapport rédigé en date du 31 août 2001, dans le cadre de la même réglementation, par le responsable de la police de Frasnes-lez-Anvaing à l'égard de M. SPRIET;

Vu les renseignements fournis sur ces deux candidats, au nom de Monsieur le Procureur général, par Monsieur le Premier Avocat général près la Cour d'appel de Mons, dans son rapport du 7 février 2002 (...);

Vu la comparaison des titres et mérites des deux candidats MATON et SPRIET;

Considérant que ces deux candidats obéissent à toutes les conditions de présentation par recrutement au grade de commissaire de police adjoint, énoncées par l'arrêté royal du 25 juin 1991 portant les dispositions générales relatives à la formation des officiers de la police communale, aux conditions de recrutement et de nomination au grade d'aspirant officier de la police communale, tel que modifié par les arrêtés royaux des 18 février 1993 et 22 décembre 1997, et par la résolution du Conseil communal de Tournai du 29 mai 2000;

Considérant qu'il s'agit de deux excellents policiers, qui possèdent un vaste savoir professionnel et connaissent parfaitement le fonctionnement de la police communale, tant sur le plan administratif que judiciaire;

Considérant que chacun d'eux est très apprécié de son Chef de corps, qui a rendu un rapport très favorable à la candidature qu'il introduisait, se concluant sur son aptitude à exercer les fonctions d'officier de la police communale;

Considérant qu'ainsi, M. MATON est décrit comme un agent intelligent, calme, posé et d'élocution facile, discipliné, ponctuel et ouvert au dialogue, qui fait preuve d'un sens profond des responsabilités et d'un esprit de synthèse et d'initiative très développé, qui lui permettent de prendre les décisions les plus adéquates; qu'ouvert à tout nouveau courant de pensée dans le domaine policier, il ne cesse de se perfectionner et de chercher à adapter les idées nouvelles au travail de terrain; que ses supérieurs hiérarchiques apprécient son intégrité et sa loyauté, ainsi que le doigté avec lequel il dirige son personnel et la volonté dont il fait preuve de toujours assumer les tâches les plus complexes;

Considérant que, de la même façon, M. SPRIET apparaît comme un policier discret, de présentation impeccable, ordonné et dynamique, qui adore son métier et exerce ses fonctions avec professionnalisme; que, dans le cadre de la nouvelle police, cet homme de terrain dirige avec aisance un service d'interventions, où il sait prendre les initiatives adéquates; que la population apprécie les relations privilégiées qu'il a su tisser avec elle, tandis que son supérieur hiérarchique loue sa grande maturité et sa passion pour l'informatique;

Considérant que, dans son rapport du 7 février 2002, M. le Premier Avocat général, en reprenant, pour M. MATON, certaines appréciations de son Chef de corps, pour M. SPRIET, la description qu'en fait son Commissaire de brigade, confirme les excellentes qualités policières des deux candidats en présence;

Considérant que, de ces deux candidats de grande valeur, c'est M. SPRIET qui compte l'ancienneté la plus grande, non seulement au sein de la police communale, mais aussi dans les corps de sécurité, suite aux prestations qu'il a rendues, plus longuement que M. MATON, dans les Forces armées belges durant plus de huit années;

Considérant qu'il s'indique, pour cette raison, de ne pas respecter l'ordre de présentation du conseil communal de Tournai et la suggestion de Monsieur le Premier Avocat Général de MONS et de retenir M. Jean-Michel SPRIET pour occuper l'emploi actuellement vacant de commissaire de police adjoint de la ville (...);

Cette décision est notifiée au requérant par lettre du 25 avril 2002;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration et d'équitable procédure, du principe de la comparaison des titres et mérites ainsi que de la fausse motivation; qu'il expose que l'acte attaqué se fonde sur une proposition du conseil communal, dont la motivation ne démontre pas qu'une comparaison des titres et mérites des candidats a été effectuée et qui ne comporte aucun élément expliquant les raisons pour lesquelles sa candidature n'a pas été retenue, alors que toute autorité appelée à faire des propositions de nomination doit les motiver à l'issue d'une comparaison des titres et mérites des candidats, afin de permettre à l'autorité qui nomme de se faire une opinion complète et objective de la valeur comparée de ceux-ci; que le requérant observe que, dans un premier temps, le Gouverneur a dû rappeler à l'autorité communale que, si deux emplois sont à pourvoir, il ne convient pas de présenter les deux mêmes candidats aux deux emplois et qu'ensuite, le conseil communal s'est contenté de reprendre en première place, pour chacun des deux emplois, les candidats déjà présentés; qu'il soutient que la nouvelle proposition fait état des titres et mérites des quatre candidats présentés mais ne fait pas apparaître qu'une comparaison effective de leurs titres et mérites aurait eu lieu; qu'il estime que la seule mention de l'examen et de la comparaison des titres et mérites ne démontre pas l'effectivité de celle-ci, surtout dans le contexte de l'affaire; qu'il souligne que rien n'explique pourquoi sa candidature n'a pas été retenue pour l'emploi en cause, alors qu'il possède une expérience et une connaissance spécifiques de la zone de police et des ses difficultés; qu'il conclut que l'autorité appelée à se prononcer sur la nomination n'a pas été informée de manière complète et objective des titres et mérites des candidats et, de ce fait, n'a pas fait un usage correct de son pouvoir d'appréciation;

Considérant que la partie adverse n'a pas déposé de note d'observations;

Considérant que la partie intervenante soutient que le moyen est irrecevable en ce que le requérant ne fait état d'aucune règle impérative entraînant l'obligation, pour le conseil communal, de motiver son acte de présentation;

Considérant qu'il est constant que les nominations dans la fonction publique, lorsqu'elles sont faites au choix, doivent reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles résultant d'une comparaison préalable et effective des titres et mérites de tous les candidats; que le dossier administratif doit établir l'effectivité de cette comparaison; que ces règles s'appliquent à la délibération par laquelle le conseil communal présente des candidats à l'emploi de commissaire de police adjoint puisque cette présentation a pour objet de procurer une information complète à l'autorité qui nomme; qu'en l'espèce, la délibération du conseil communal fait référence aux avis des

chefs de corps des candidats présentés et mentionne les résultats de ceux-ci à l'examen de commissaire adjoint; que ces indications n'établissent pas l'effectivité de la comparaison des titres et mérites de tous les candidats en lice pour chacun des emplois vacants; qu'elles ne permettent pas de comprendre pourquoi les uns ont été proposés pour le premier emploi et les autres pour le deuxième emploi, pas plus qu'elles ne permettent de déterminer les motifs de l'ordre de présentation choisi; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant que l'annulation du premier acte attaqué rend sans objet la demande de suspension de son exécution;

Considérant, en ce qui concerne le second acte attaqué, que le requérant ne bénéficie d'aucune priorité à la nomination au grade de commissaire adjoint; que le recours est manifestement irrecevable quant à cet objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande d'intervention introduite par Jean-Michel SPRIET est accueillie.

Article 2.

Est annulée la décision du 12 mars 2002 du Gouverneur de la Province de Hainaut par laquelle Jean-Michel SPRIET est nommé en qualité de commissaire de police adjoint de la ville de Tournai et par laquelle il est nommé au grade de commissaire de police, en vertu de l'article 27 de la loi du 27 décembre 2000 portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police et de l'arrêté royal du 30 mars 2001, dit "Mammouth".

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
vingt-six mars deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.